

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 2884 du 17 juin 2008

A. 188.412

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. LUYTENS, avocat,
avenue de la Couronne 416/3
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 2 juin 2008 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 10.548 du 28 avril 2008 (n/ de rôle 18.340/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la juridiction que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le 29 avril 2008 avec accusé de réception, au domicile élu de la partie requérante, à savoir chez son conseil, avenue de Laeken, 53 à 1090 Jette; qu'il en a été accusé réception le 30 avril 2008 et non le 2 mai 2008 comme erronément indiqué dans la requête; que le délai d'introduction du présent recours expirait le vendredi 30 mai 2008; que le recours en cassation, introduit le 2 juin 2008, est tardif et partant, manifestement irrecevable, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille huit par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.